AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010- 402 /PRES/PM/MAHRH/MRA/ MECV/MEF/MATD portant procédure de constatation de possession foncière rurale

des particuliers.

Visa CF H°0277 27-07-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;

VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement;

VU la loi nº 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier;

VU la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi nº 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau;

VU la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au Pastoralisme;

VU la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction;

VU la loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural;

VU le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;

VU le décret n° 2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD);

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2007- 610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural;

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010;

DECRETE

Chapitre 1: Des dispositions générales

- Article 1: En application des dispositions de l'article 39 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les pièces constitutives du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale ainsi que le détail de la procédure de constatation de possession foncière rurale initiée par les particuliers.
 - <u>Chapitre 2</u>: Des pièces constitutives du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale et du détail de la procédure de constatation de possession foncière rurale
 - <u>Section 1</u>: Du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale
- <u>Article 2</u>: La procédure de constatation de possession foncière rurale peut être engagée à la demande, par tout possesseur foncier rural intéressé.
- Article 3: La demande de constatation de possession foncière rurale peut être engagée soit par une personne physique, agissant en son nom et pour son propre compte soit par une famille, à travers son mandataire, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble de ses membres.
- Article 4: Toute demande de constatation de possession foncière rurale donne lieu à la constitution d'un dossier de demande pour chaque terrain. La demande est constituée des pièces ci après :
 - une demande de constatation de possession foncière établie sur formulaire fourni par la commune, signée par le requérant et revêtue d'un timbre communal;
 - une photocopie légalisée de la pièce justifiant de l'identité du demandeur;
 - toutes informations sur l'emplacement du terrain objet de la demande.

Lorsque le requérant est une famille, le dossier doit comprendre en outre le mandat donné au représentant de la famille et une photocopie légalisée de la pièce d'identité du mandataire.

Article 5: La demande de constatation de possession foncière peut être faite verbalement par le requérant à charge pour la commission foncière villageoise de remplir l'imprimé de demande et d'en donner lecture en présence du requérant et de son témoin.

La demande établie dans les conditions de l'alinéa ci-dessus est signée par le requérant et par le témoin produit par lui. Elle est contresignée par le secrétaire de la commission foncière villageoise, avec la mention manuscrite que la demande a été lue et approuvée en présence du requérant.

Section 2 : De la procédure de constatation de possession foncière rurale

<u>Paragraphe 1</u>: De l'instruction de la demande de constatation de possession foncière rurale

- Article 6: La commission foncière villageoise examine le dossier de demande de constatation de possession foncière et procède au contrôle formel des pièces constitutives du dossier. Si le dossier est complet, la commission foncière villageoise le transmet au service foncier rural ou au bureau domanial de la commune sous couvert du président du conseil villageois de développement.
- Article 7: Le service foncier rural ou le bureau domanial vérifie à travers les services techniques territorialement compétents de l'Etat qu'aucun titre de jouissance ou titre de propriété n'a été antérieurement établi sur le terrain, objet de la demande.

Si l'existence d'un titre de jouissance ou de propriété est révélée lors de l'instruction du dossier, la demande de constatation est irrecevable.

Article 8: Si le dossier de demande est complet et que l'existence d'aucun titre de jouissance ou de propriété antérieur n'a été étable sur le terrain, la commission foncière villageoise informe la population par tous moyens appropriés de l'existence d'une demande de constatation de possession foncière rurale. Dans le même temps, il est procédé à un affichage de ladite demande sur les panneaux d'affichage de la Mairie et en tout autre lieu approprié.

L'information du public doit comporter les éléments ci-après :

- l'identité du requérant;
- la localisation du terrain objet de la demande :
- le jour et l'heure prévus pour la constatation contradictoire des droits sur le terrain;

- l'invitation faite à toute personne ayant connaissance de faits de nature à affecter ou à remettre en cause la constatation des droits, de se manifester auprès du service foncier rural ou du bureau domanial.

Article 9: Un délai de quarante cinq (45) jours pour compter de la date d'affichage de l'avis à la mairie est ouvert en vue de recueillir les oppositions et réclamations éventuelles. Pendant ce délai, toute personne pouvant faire valoir des droits sur le terrain objet de la demande peut faire opposition ou émettre des réserves auprès du service foncier rural ou du bureau domanial

Le service foncier rural ou le bureau domanial peut également recevoir des informations de la part de toutes autres personnes ayant connaissance de faits de nature à affecter en tout ou en partie la procédure de constatation.

Article 10: Les oppositions ou réserves sont faites par écrit sur des fiches de renseignements fournies par la commune; elles peuvent cependant être faites verbalement à charge pour le service Toncier rural ou le bureau domanial de les consigner obligatoirement par écrit sur les fiches de renseignement.

Les oppositions verbales sont consignées par le service foncier rural ou le bureau domanial dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret.

Les oppositions ou réserves sont annexées au dossier de demande de constatation de possession foncière par le service foncier rural ou le bureau domanial qui les instruit en concertation avec la commission foncière villageoise.

<u>Paragraphe 2</u>: De la constatation publique de possession foncière rurale

Article 11: A l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours prévu à l'article 9 cidessus, le service foncier rural ou le bureau domanial en concertation avec la commission foncière villageoise et les autorités coutumières et traditionnelles locales, convoque le requérant sur les lieux les jour et heure prévus pour la constatation contradictoire des droits. Sont également convoqués, les possesseurs voisins de terres rurales.

Toute personne intéressée peut assister à la constatation des droits sur le terrain.

- <u>Article 12</u>: La constatation publique et contradictoire de la possession foncière est réalisée selon la procédure ci-après:
 - la commission foncière villageoise en présence des personnes convoquées donne lecture publiquement de la demande de constatation de possession foncière et invite le requérant à confirmer sa requête.
 - la commission foncière villageoise demande ensuite aux voisins s'ils ont des oppositions ou réserves à formuler.
 - la commission foncière villageoise procède à la constatation des limites provisoires du terrain et à sa matérialisation par tous moyens appropriés. Elle établit avec l'appui du représentant du service foncier rural ou du bureau domanial ou de toute autre personne qualifiée, un croquis du terrain, mentionnant les terrains voisins et les éléments naturels de repérage des limites s'il y a lieu.
 - la commission foncière villageoise demande enfin au requérant de déclarer les droits d'usage tels que prêts, locations de terre ou autres consentis à des tiers.
- Article 13: La commission foncière villageoise établit sur le champ, un procèsverbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale sur un imprimé fourni par la commune. Le procès-verbal inclut la déclaration par le possesseur foncier rural des droits d'usage concédés à des tiers.
- Article 14: Aucune opposition ou réserve n'est recevable devant la commission foncière villageoise après la constatation publique et contradictoire des droits. Toute contestation ultérieure de droits ne peut être faite que devant la juridiction civile compétente.
- Article 15: La commission foncière villageoise transmet dans un délai de quinze (15) jours pour compter de la date de constatation, le procès-verbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale au service foncier rural ou au bureau domanial de la commune.
- Article 16: En cas d'opposition ou de réserves dans le délai prévu à l'article 9 cidessus, un délai de quarante cinq jours (45) renouvelable une fois est ouvert au profit des parties pour compter de la date d'opposition, pour leur permettre de trouver un accord amiable.
- Article 17: En cas d'accord amiable, l'instance locale chargée du règlement des conflits fonciers dresse un procès verbal de conciliation qui fait l'objet d'homologation par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 18: A défaut d'accord amiable ou de conciliation au terme du délai prévu à l'article 16 ci-dessus, l'instance locale chargée du règlement des conflits fonciers dresse un procès verbal de non conciliation.

La commission foncière villageoise constate l'échec de la conciliation et arrête la procédure de constatation de possession foncière rurale. Elle informe les parties qu'elles peuvent s'adresser à la juridiction civile territorialement compétente.

Article 19: Les procès-verbaux de conciliation et de non conciliation sont transcrits dans le registre des conciliations foncières rurales tenu par le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune.

<u>Paragraphe 3</u>: De l'établissement et de la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale.

Article 20: Le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune, après contrôle formel du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale et sur la base du procès-verbal de constatation contradictoire, prépare à la signature du maire l'attestation de possession foncière rurale au nom du requérant.

L'attestation de possession foncière rurale est établie en deux exemplaires originaux. Le premier exemplaire est utilisé aux fins d'inscription du droit et le second est remis au requérant.

<u>Article 21</u>: L'attestation de possession foncière est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres rurales.

L'attestation de possession foncière confère à son détenteur la possibilité d'obtention d'un titre de propriété conformément aux textes portant réorganisation agraire et foncière.

Article 22: Lorsque la constatation de possession foncière rurale est demandée par une famille, le service foncier rural ou le bureau domanial établit l'attestation exclusivement au nom de la famille. Mention de l'identité et des pouvoirs du représentant désigné par la famille est faite en marge de l'inscription faite au registre.

La liste de l'ensemble des ayants droit de la famille est jointe en annexe à l'attestation de possession foncière rurale.

Article 23: Le Maire est tenu de signer l'attestation de possession foncière rurale dans les trente (30) jours pour compter de la date de sa réception.

Article 24: En cas de perte ou de détérioration de l'attestation de possession foncière rurale, le titulaire de l'attestation est tenu d'en faire déclaration au service foncier rural ou au bureau domanial. La déclaration est faite sur imprimé fourni par la commune et soumis au droit de timbre communal. En outre, le possesseur s'acquitte des frais de publication de ladite déclaration.

La déclaration de perte fait l'objet d'une publicité d'une durée de deux mois, faite par tous moyens appropriés dans le village du lieu de situation du terrain ainsi que dans les villages environnants. La déclaration de perte est également affichée pendant la même durée sur les tableaux d'affichage de la mairie et en tout autre lieu approprié.

- Article 25: Si l'attestation de possession foncière n'a pas été retrouvée à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 24 ci-dessus, le service foncier rural ou le bureau domanial peut établir un duplicata de l'attestation de possession foncière.
- Article 26: La détérioration dûment constatée de l'attestation de possession foncière rurale ouvre droit à la délivrance d'un duplicata par le service foncier rural ou le bureau domanial compétent.
- <u>Article 27</u>: Les frais de duplicata sont déterminés par délibération du conseil municipal.

Article 28: Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la justice garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010

BLATE COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques

Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Salifou SAWADOGO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre des ressources animales

Sékou BA

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

'embant

Zakalia KOTE